

## Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les A1, A3 et A6, Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les A1, A3 et A6, Croix de Gasperich;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de l'A3 en provenance de Metz vers l'A6 en direction de Weyler et vers l'A1 en direction de Trèves ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3 en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 0.000 – PR 0.900) dans le sens Gasperich vers Weyler ;
- sur la bretelle de l'A3 en provenance du rond-point Glück vers l'A6 en direction de Weyler.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** A partir du 29 mars 2015 jusqu'au 11 mai 2015 en cas de pluie, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur la bretelle de l'A3 en provenance de Metz vers l'A6 en direction de Weyler et vers l'A1 en direction de Trèves ;
- sur la bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3 en direction de Metz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 mars 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**